

## Le pouvoir de la Commission européenne d'infliger des sanctions

**Source:** CVCE. European Navigator. Susana Muñoz.

**Copyright:** (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/le\\_pouvoir\\_de\\_la\\_commission\\_europeenne\\_d\\_infliger\\_des\\_sanctions-fr-0a44dbad-4b2f-4c03-afba-bd36dd4642ee.html](http://www.cvce.eu/obj/le_pouvoir_de_la_commission_europeenne_d_infliger_des_sanctions-fr-0a44dbad-4b2f-4c03-afba-bd36dd4642ee.html)



**Date de dernière mise à jour:** 09/07/2016

## Le pouvoir de la Commission européenne d'infliger des sanctions

Un des instruments de la construction du marché commun sont les règles de concurrence prévues dans les articles 81 et suivants du Traité instituant la Communauté européenne (CE). Il s'agit d'établir un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur (article 3.g) du Traité CE).

La Commission est chargée de veiller à l'application des principes fixés par les articles 81 et 82 du Traité CE, c'est-à-dire, l'interdiction des ententes et des abus de position dominante. Si la Commission constate, sur demande d'un État membre ou d'office, une infraction aux principes, elle propose les moyens propres à y mettre fin. S'il n'est pas mis fin aux infractions, elle constate l'infraction par une décision motivée (article 85 du Traité CE).

Dans l'exercice de ses compétences, la Commission a le pouvoir d'imposer des sanctions aux entreprises ou associations d'entreprises. Ainsi, en vertu du règlement (CE) n 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité qui abroge le Règlement (CEE) n 17/62 du Conseil du 6 février 1962, la Commission peut, par voie de décision, infliger des **amendes** aux entreprises ou associations d'entreprises qui, de propos délibéré ou par négligence:

— fournissent un renseignement inexact, incomplet, dénaturé ou hors délai en réponse à une demande de renseignements ou refusent de se soumettre aux inspections ordonnées par la Commission ou lors de ces inspections, présentent de façon incomplète les livres ou autres documents professionnels requis, fournissent une réponse incorrecte, dénaturée à une question posée, omettent ou refusent de fournir une réponse complète ou omettent de rectifier, dans un délai fixé, une réponse incorrecte, incomplète ou dénaturée, ou encore si les scellés apposés lors de ces inspections ont été brisés (amende jusqu'à concurrence de 1 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent);

— commettent une infraction aux dispositions de l'article 81 ou 82, ou contreviennent à une décision ordonnant des mesures provisoires ou ne respectent pas un engagement rendu obligatoire par une décision de la Commission (pour chaque entreprise ayant participé à l'infraction, l'amende n'exécède pas 10 % de son chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent; lorsque l'infraction d'une association porte sur les activités de ses membres, l'amende ne peut dépasser 10 % de la somme du chiffre d'affaires total réalisé par chaque membre actif sur le marché affecté par l'infraction de l'association). Pour déterminer le montant de l'amende, il y a lieu de prendre en considération, outre la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci.

La Commission peut aussi infliger aux entreprises et associations d'entreprises des **astreintes**, jusqu'à concurrence de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice social précédent par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre à mettre fin à une infraction aux dispositions de l'article 81 ou 82 du Traité, à respecter une décision ordonnant des mesures provisoires ou un engagement rendu obligatoire par une décision qu'elle a adoptée, à fournir de manière complète et exacte un renseignement qu'elle a demandé ou à se soumettre à une inspection qu'elle a ordonnée.

La Cour de justice dispose, en application de l'article 229 du Traité CE, d'une compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les décisions par lesquelles la Commission inflige des amendes ou des astreintes.

D'autres règlements qui prévoient des sanctions en matière de concurrence sont:

— règlement (CEE) n 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, portant application des règles de concurrence

aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

— Règlement (CEE) n 4056/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 aux transports maritimes.

— Règlement (CEE) n 3975/87 du Conseil, du 14 décembre 1987, déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens.

— Règlement (CEE) n 2299/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation.

— Règlement (CEE) n 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (modifié par le règlement (CE) n 1310/97 du Conseil du 30 juin 1997), abrogé et remplacé par le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.

Enfin, la Commission peut prononcer des sanctions contre des personnes ou entreprises en cas d'infraction aux obligations qui leur sont imposées en matière de contrôle de sécurité dans le cadre du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom) (article 83).

Parallèlement, dans le cadre du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) –expiré le 23 juillet 2002–, diverses dispositions donnaient à la Commission le pouvoir d'infliger des sanctions aux entreprises: articles 47 (pouvoir d'investigation de la Commission), 54 (investissements et aides financières), 58 et 59 (production), 64 (prix), 65 et 66 (ententes et concentrations) et 68 (salaires et mouvements de la main d'œuvre).